



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 59895

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'intégration, à l'égalité des chances et à la lutte contre l'exclusion quant au seuil de chiffre d'affaires autorisé pour les activités d'utilité sociale (Ateliers et chantiers d'insertion) qui passerait de 30 % à 50 %. Les structures d'insertion par l'économique ont appris la préparation d'un décret d'application de la loi de programmation pour la cohésion sociale. Il semblerait en effet, que ce texte permettrait aux ACI de réaliser un chiffre d'affaires commercial pouvant aller jusqu'à 50 % alors qu'il est fixé à 30 % jusqu'à présent. Cette disposition va à l'encontre des fondamentaux de la démarche de l'insertion par l'activité économique qu'il s'agisse de celle des chantiers d'insertion ou de celle des entreprises d'insertion. À titre d'exemple, l'URSIA (Union régionale des structures d'insertion par l'économique d'Alsace) qui fédère depuis plus de quatorze ans les entreprises et ateliers d'insertion s'inquiète de l'avenir des chantiers d'insertion qui, de facto, les rapprochera des entreprises d'insertion, pratiquant une sélection des publics à l'entrée de leurs structures. Leur mission éminemment pédagogique s'en trouvera détournée et ils seront inévitablement contraints de compenser par la production toute diminution de crédits et donc d'adopter une démarche d'entreprise. Le seuil de 30 %, rarement atteint jusqu'à ce jour dans les ACI, permettait de réaliser des produits ou des services sans pour autant mettre une trop forte pression sur le personnel ou de déréguler les règles du marché et de la concurrence. La crainte du relèvement est qu'il ne s'accompagne d'une diminution du taux de prise en charge des contrats d'accompagnement et d'avenir et que les employeurs soient obligés à s'aventurer dans le secteur marchand à titre compensatoire alors qu'ils n'y sont pas préparés et que cela risque de les assujettir aux impôts commerciaux. De plus, le développement des entreprises d'insertion risque également d'être brutalement freiné si la législation permet aux initiateurs d'ateliers d'insertion de gérer des activités économiques tout en étant en dehors du secteur marchand. Enfin, les entreprises d'insertion ont toujours considéré que leur entreprise devait être insérée dans son environnement économique si elles veulent réussir à y insérer les personnes qui travaillent momentanément chez elles. La dérégulation proposée par le Gouvernement remettrait en cause tous les arguments mis en place depuis de longues années. En conséquence, croyant qu'une société de projets par opposition à une société assistée est une formule de bon sens, il souhaite savoir si le Gouvernement compte réexaminer sa position afin de ne pas déstabiliser la légitimité des structures d'insertion par l'économique, acteurs entrepreneurs au service de l'emploi.

Texte de la réponse

L'attention de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité a été appelée sur les interrogations de l'Union régionale des structures d'insertion par l'économique d'Alsace (URSIEA) quant à la perspective pour les ateliers et chantiers d'insertion de relever de 30 % à 50 % le seuil des charges des produits commercialisés et de voir se rapprocher des entreprises d'insertion. Les structures portant des ateliers et chantiers d'insertion se répartissent en deux catégories, d'une part celles à but non lucratif développant des activités d'utilité sociale, d'autre part, celles à but non lucratif produisant des biens et des services en vue de leur commercialisation et dans la limite de 30 % de leurs charges. Pour ces dernières, dans le cadre du plan de cohésion sociale, il a été envisagé de relever le seuil de commercialisation de 30 % à 50 % pour amener les structures à bénéficier des

conditions les plus optimales pour envisager leur évolution juridique et économique. Celles qui le souhaitent peuvent, à l'issue d'une période de transition maximale de trois ans, procéder à leur transformation en entreprise d'insertion, et ainsi poursuivre leur activité dans le secteur marchand lucratif. Cette disposition visant à relever le seuil de 30 % à 50 % inscrite dans le projet de décret relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion est toutefois subordonnée à une décision du préfet après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE). En effet, l'avis du CDIAE a pour objet de veiller à ce que l'évolution envisagée soit compatible au niveau local avec le respect des règles de concurrence. Pour ce faire, la mobilisation conjointe du fonds départemental d'insertion, dont les moyens ont été accrus dans le cadre du plan de cohésion sociale, d'une part, et des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA), d'autre part, a pour objectifs d'accompagner les ateliers et chantiers d'insertion vers la professionnalisation et la solvabilisation de leur activité, ainsi que la consolidation financière des structures de l'offre. Si les ateliers et chantiers d'insertion se voient donc conférer dans le cadre du plan de cohésion sociale un rôle majeur dans la politique conduite par le Gouvernement d'accès et de retour à l'emploi des personnes les plus exclues, la faculté qui leur a été donnée de faciliter l'évolution de certaines structures vers le secteur marchand a bien pour objet d'entreprendre la consolidation et le développement de ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59895

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : intégration, égalité des chances et lutte contre l'exclusion

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2649

Réponse publiée le : 8 novembre 2005, page 10324